

2016_CT2_218

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Gardanne, Coudoux, Les Pennes-Mirabeau, Rognes, La Roque d'Anthéron et Lambesc

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Olivier FREGEAC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets / Forêt

■ Séance du 12 octobre 2016

06_2_02

■ Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Gardanne, Coudoux, Les Pennes-Mirabeau, Rognes, La Roque d'Anthéron et Lambesc

Madame le Président soumet pour décision au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur la base d'une réflexion conduite depuis plusieurs années par la Communauté du Pays d'Aix afin de mieux entretenir et valoriser les espaces forestiers, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix (Pays d'Aix) propose de poursuivre l'aide incitative à la gestion forestière et à l'exploitation des bois des forêts communales dans le cadre de l'élaboration de la Charte Forestière de Territoire du Pays d'Aix (CFT).

Cette aide prend la forme d'un fonds de concours incitatif permettant aux communes de développer les travaux de sylviculture et de production en forêt communale (Délibération du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012). Ce fonds spécifique est versé annuellement sur demande des communes dans un cadre défini du point de vue des travaux attendus mais aussi des montants de participation attribués.

Ce dispositif s'accompagne d'une convention précisant les modalités administratives d'octroi et de paiement.

Cette participation est attribuée sous la forme d'un fonds de concours, selon deux possibilités :

- ➔ soit une demande UNIQUE au Pays d'Aix qui permet de recouvrir 50 % maximum du montant Hors Taxes des travaux sylvicoles,

→ soit une demande COMPLEMENTAIRE à celle faite au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (qui est en général de 50 % du montant HT des travaux) qui permet de recouvrir 25 % du montant des travaux sans pouvoir dépasser la part d'autofinancement restant à la charge de la commune.

Afin de pouvoir attribuer une participation au plus grand nombre possible de communes, le plafond de l'aide est fixé à 15.000 € par commune et par an. Ce montant a été établi à partir d'une estimation des capacités techniques et financières des communes pour la réalisation de travaux sylvicoles prévus dans le Plan d'Aménagement de la Forêt Communale.

Les dossiers de demande de fonds de concours des communes sont enregistrés au fur et à mesure de la réception au Service Forêt du Territoire du Pays d'Aix dès lors qu'ils sont complets. Ces enregistrements se font par ordre d'arrivée des dossiers complets et ce, jusqu'à épuisement du crédit disponible. Les demandes peuvent être envoyées dès le mois de septembre de l'année n-1 de l'année d'attribution (n).

Compte tenu de la portée strictement annuelle des ouvertures de ces crédits d'investissement, les aides financières accordées devront être consolidées par une liquidation au plus tard au 30 novembre de l'année de la notification (année n) sous peine de perdre le bénéfice du fonds de concours. Les communes devront, dans ce cas, renouveler leur demande pour de nouveaux travaux (ou pour les mêmes s'ils n'ont pas été réalisés pendant l'année n) pour l'année n+1.

Pour le cas exceptionnel d'une commune n'ayant pas terminé ses travaux au 30 novembre, un report du fonds de concours pourra être effectué si la commune a réalisé au moins 50 % des travaux programmés, et que la somme concernant les travaux restants est engagée. Cette commune devra envoyer avant cette échéance un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé.

Elle devra, dans ce même courrier, demander le report de la somme restante sur l'année suivante.

À titre exceptionnel, il est proposé, cette année, de déroger au délai de la date limite de dépôt des demandes fixée au 30 juin en raison de la mise en place de la Métropole.

À l'examen des renseignements et du dossier fourni par les communes de :

- **Gardanne**, le Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 27.000,00 € Hors Taxes. La participation (50 %) du Conseil de Territoire du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs sera d'un montant de **13.500,00 €**.
- **Coudoux**, le Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 20.000,00 € Hors Taxes. La participation du Conseil de Territoire s'organise en 2 parties car 2 chantiers différents sont prévus :
 - 4.212,50 € pour le premier qui bénéficie également de l'aide du CD 13 (soit 25 % du montant des travaux : 16.850,00 €),

- 1.575,00 € pour le second qui ne bénéficie pas d'aide autre que celle demandée au Pays d'Aix (50 % du montant HT des travaux : 3.150,00 €).

Les montants attribués seront à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs pour un total de **5.787,50 €**.

- **Les Pennes Mirabeau**, le Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 11.487,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs sera d'un montant de **2.871,75 €**.
- **Rognes**, le Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 850,00 € Hors Taxes. La participation (50 %) du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs sera d'un montant de **425,00 €**.
- **La Roque d'Anthéron**, le Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 2.210,00 € Hors Taxes. La participation (25 %) du Conseil de Territoire du Pays d'Aix à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs sera d'un montant de **552,50 €**.
- **Lambesc**, le Pays d'Aix peut accéder à cette demande. Le montant total estimé des travaux pour la commune s'élève à 14.800,00 € Hors Taxes. La participation du Pays d'Aix s'organise en 3 parties car 3 chantiers différents sont prévus :
 - 925,00 € pour le premier qui bénéficie également de l'aide du CD 13 (25 % du montant des travaux : 3.700,00 €),
 - 1.550,00 € pour le deuxième qui bénéficie également de l'aide du CD 13 (25 % du montant HT des travaux : 6.200,00 €).
 - 2.450,00 € pour le troisième qui ne bénéficie pas d'aide autre que celle du Pays d'Aix (50 % du montant HT des travaux : 4.900,00 €).

Les montants attribués seront à verser à la commune sur présentation des factures et justificatifs serait d'un montant total de **4.925,00 €**.

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2012_A238 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 14 décembre 2012, relative à la création d'un fonds de concours incitatif à la sylviculture et à l'exploitation des bois des forêts communales du Pays d'Aix et approuvant une convention type ;
- La délibération n° HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_218- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016

- L'avis de la Commission Environnement, Développement Durable et Gestion des Déchets du 21 septembre 2016 ;

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1:

Il est décidé l'attribution d'une aide financière pour la réalisation de travaux sylvicoles en forêt communale :

- à la commune de Gardanne de 13.500,00 € HT ;
- à la commune de Coudoux de 5.787,50 € HT ;
- à la commune des Pennes-Mirabeau de 2.871,75 € HT ;
- à la commune de Rognes de 425,00 € HT ;
- à la commune de la Roque d'Anthéron de 552,50 € HT ;
- à la commune de Lambesc de 4.925,00 € HT ;

Article 2 :

Les termes des conventions à conclure entre le Pays d'Aix et les communes sont approuvés ;

Article 3 :

Madame le Président ou son représentant est autorisée à signer les conventions et les pièces relatives à ce dossier ;

Article 4 :

Il est décidé que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet section investissement imputation 2041412 Fonction 833 inscrits au Budget 2016.

Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Commune de Gardanne



Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Vice-président délégué à la forêt et au PIDAF, Monsieur Olivier FREGEAC, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Territoire du

appelée ci-après « le Pays d'Aix »,
d'une part,

et,

La commune de Gardanne, représentée par son Maire Monsieur Roger MEÏ, en vertu de la délibération n° 53 du Conseil Municipal du 31 mars 2016, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 27.000,00 € HT

Participation financière du Pays d'Aix : 13.500,00 €

Autofinancement : 13.500,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Article 2 : Montant de l'aide

Le Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 50 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 27.000,00 € HT, la participation du Pays d'Aix sera donc de 13.500,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 Novembre 2014 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière du Pays d'Aix ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Écologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien du Pays d'Aix sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation du Pays d'Aix)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter au Pays d'Aix, **avant le 30 novembre**, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du septembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Métropole, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la Métropole .

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole
Le Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

Olivier FREGEAC
Territoire du Pays d'Aix

Pour la Commune
Le Maire

Roger MEÏ
Commune de Gardanne

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Conseil de Territoire du Pays d'Aix 	Commune de Coudoux
---	---------------------------

Annexe à la délibération numéro _____

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Vice-président délégué à la forêt et au PIDAF, Monsieur Olivier FREGEAC, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Territoire du

appelée ci-après « le Pays d'Aix »,
d'une part,

et,

La commune de Coudoux, représentée par son Maire Monsieur Guy BARRET, en vertu de la délibération n° 2016/46 du Conseil Municipal du 21 mars 2016, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 20.000,00 € HT
Participation financière du Pays d'Aix : 5.787,50 €
Participation financière du CD 13 : 8.425,00€
Autofinancement : 5.787,50 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Article 2 : Montant de l'aide

Le Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 50 % (1.575,00 €) et de 25 % (4.212,50 €) des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000 €.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 20.000,00 € HT, la participation du Pays d'Aix sera donc de 5.787,50 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 Novembre 2014 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière du Pays d'Aix ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Écologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien du Pays d'Aix sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation du Pays d'Aix)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter au Pays d'Aix, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Métropole, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la Métropole.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole
Le Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

Olivier FREGEAC
Territoire du Pays d'Aix

Pour la Commune
Le Maire

Guy BARRET
Commune de Coudoux

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Conseil de Territoire du Pays d'Aix 	Commune des Pennes Mirabeau
---	------------------------------------

Annexe à la délibération numéro _____

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Vice-président délégué à la forêt et au PIDAF, Monsieur Olivier FREGEAC, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Territoire du

appelée ci-après « le Pays d'Aix »,
d'une part,

et,

La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire Monsieur Michel AMIEL, en vertu de la délibération n° 36x16 du Conseil Municipal du 31 mars 2016, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 11.487,00 € HT
Participation financière du Pays d'Aix : 2.871,75€
Participation financière du CD13 : 5.743,50€
Autofinancement : 2.871,75 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Article 2 : Montant de l'aide

Le Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 11.487,00 € HT, la participation du Pays d'Aix sera donc de 2.871,75 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 Novembre 2014 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière du Pays d'Aix ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Écologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien du Pays d'Aix sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- .A 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- .B 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation du Pays d'Aix)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, **avant le 30 novembre de l'année d'attribution.**

Cas particulier :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela la commune devra présenter au Pays d'Aix, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Métropole, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la Métropole.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole
Le Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

Olivier FREGEAC
Territoire du Pays d'Aix

Pour la Commune
Le Maire

Michel AMIEL
Commune des Pennes-Mirabeau

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Conseil de Territoire du Pays d'Aix 	Commune de Rognes
---	--------------------------

Annexe à la délibération numéro_ délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Vice-président délégué à la forêt et au PIDAF, Monsieur Olivier FREGEAC, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Territoire du

appelée ci-après « le Pays d'Aix »,
d'une part,

et,

La commune de Rognes, représentée par son Maire Monsieur Jean-François CORNO, en vertu de la délibération n° 2016-39 du Conseil Municipal du 14 avril 2016, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 850,00 € HT

Participation financière du Pays d'Aix : 425,00 €

Autofinancement : 425,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Article 2 : Montant de l'aide

Le Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 50 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 850,00 € HT, la participation du Pays d'Aix sera donc de 425,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 Novembre 2014 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière du Pays d'Aix ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Écologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien du Pays d'Aix sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation du Pays d'Aix)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter au Pays d'Aix, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Métropole, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la Métropole.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole
Le Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

Olivier FREGEAC
Territoire du Pays d'Aix

Pour la Commune
Le Maire

Jean-François CORNO
Commune de Rognes

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Conseil de Territoire du Pays d'Aix 	Commune de La Roque d'Anthéron
---	---------------------------------------

Annexe à la délibération numéro _____

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Vice-président délégué à la forêt et au PIDAF, Monsieur Olivier FREGEAC, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Territoire du

appelée ci-après « le Pays d'Aix »,
d'une part,

et,

La commune de La Roque d'Anthéron, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre SERRUS, en vertu de la délibération n° 64/16 du Conseil Municipal du 14 avril 2016, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 2.210,00 € HT
Participation financière du Pays d'Aix : 552,50 €
Participation CD13 : 1.105,00 €
Autofinancement : 552,50 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Article 2 : Montant de l'aide

Le Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 2.210,00 € HT, la participation du Pays d'Aix sera donc de 552,50 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 Novembre 2014 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière du Pays d'Aix ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Écologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien du Pays d'Aix sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation du Pays d'Aix)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter au Pays d'Aix, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Métropole, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la Métropole.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole
Le Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

Olivier FREGEAC
Territoire du Pays d'Aix

Pour la Commune
Le Maire

Jean-Pierre SERRUS
Commune de la Roque d'Anthéron

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Conseil de Territoire du Pays d'Aix 	Commune de Lambesc
---	---------------------------

Annexe à la délibération numéro_délibération

CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Relative à la participation financière de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pour l'incitation à la sylviculture et à l'exploitation de bois en forêt communale.

entre :

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Vice-président délégué à la forêt et au PIDAF, Monsieur Olivier FREGEAC, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° du Conseil de Territoire du

appelée ci-après « le Pays d'Aix »,
d'une part,

et,

La commune de Lambesc, représentée par son Maire Monsieur Bernard RAMOND, en vertu de la délibération n° 2015-164 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015, appelée ci-après « La Commune »,
d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

- **Objet du projet :**

La Commune sollicite un fonds de concours pour l'aide à la sylviculture et à l'exploitation de bois dans sa forêt communale.

- **Plan de financement prévisionnel :**

Coût total des travaux : 14.800,00 € HT
Participation financière du Pays d'Aix : 4.925,00 €
Participation du CD 13 : 4.950,00 €
Autofinancement : 4.925,00 €

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Article 2 : Montant de l'aide

Le Pays d'Aix s'engage à verser à la Commune, sous forme de fonds de concours, une aide de 25 % (2.475,00 €) et de 50 % (2.450,00€) des sommes HT effectivement payées par la commune. Cette aide est plafonnée à 15.000€.

Selon le plan de financement prévisionnel, communiqué par la Commune lors de sa demande de fonds de concours, le montant des travaux s'élève à 14.800,00 € HT, la participation du Pays d'Aix sera donc de 4.925,00 €.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ce montant sera dans tous les cas égal ou inférieur à la part d'autofinancement portée par la commune.

Article 4 : Conditions à respecter pour la prise en charge des opérations

- Les opérations proposées devront être comprises dans les limites de la forêt communale et répondre à la programmation prévue au Plan d'Aménagement
- Les opérations devront avoir lieu pendant la période autorisée
- L'encadrement sera assuré par un maître d'œuvre labellisé PEFC ou équivalent
- La commune s'engage également à ne pas intégrer dans sa demande les zones forestières concernées par les mesures de débroussaillage obligatoires selon les Articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 Novembre 2014 (abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ainsi que des voies y donnant accès, sur une profondeur de 10 ou 5 mètres de part et d'autre de la voie)
- La commune devra être adhérente de PEFC PACA
- Les opérations devront être assurées par une entreprise encadrée par un homme de l'art disposant du label PEFC.

Type d'interventions acceptées :

L'aide financière du Pays d'Aix ne s'applique que pour les opérations correspondant aux : (cochez selon le ou les choix)

- ☐ le programme d'actions de délimitations foncières
- ☐ le programme d'actions « Production Ligneuse »
- ☐ le programme d'action « Fonction Écologique »
- ☐ le programme d'action « menaces pesant sur la forêt »

Au besoin, à la demande de la Commune ou de l'ONF, un technicien du Pays d'Aix sera disponible pour conseiller et vérifier la qualité des interventions effectuées.

Article 5 : Modalités de versement

Les versements du Pays d'Aix à la commune interviendront après délibération et signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % d'acompte à la signature de la convention, et sur production de l'ordre de service de commencement des travaux ou de tout autre document justifiant le démarrage des travaux.
- 30 % sur production d'un décompte financier définitif (visé par l'ordonnateur et le comptable), du PV de réception des travaux et du plan de financement définitif.

(Il est à noter que les travaux effectués en régie ne seront pas intégrés au calcul de la participation du Pays d'Aix)

Article 6 : Délai de caducité

La commune devra s'engager à réaliser les travaux et à demander le versement des fonds, en fournissant l'ensemble des justificatifs, avant le 30 novembre de l'année d'attribution.

Cas particulier :

Dans le cas où la commune n'a pas réalisé tous les travaux au 30 novembre de l'année d'attribution, mais qu'elle est capable de justifier de l'engagement ou de la dépense de 50 % du montant prévu avec un achèvement des travaux au plus tard en début de l'année suivante, la subvention pourra être reportée jusqu'au lendemain de la date anniversaire de la notification d'attribution.

Pour cela, la commune devra présenter au Pays d'Aix, avant le 30 novembre, un dossier justificatif complet qui comprendra :

- la demande de paiement accompagné des justificatifs pour les travaux réalisés, afin que 50 % du fonds de concours lui soit versé,
- la demande de report de la somme restante sur l'année suivante.

Passé ce délai, l'attribution du fonds de concours sera annulée sans décision administrative supplémentaire.

La commune pourra déposer une nouvelle demande pour l'année suivante comprenant les mêmes travaux s'ils n'ont pas été réalisés ou d'éventuels chantiers inscrits en prévision à partir du 1^{er} novembre de l'année en cours.

Cette nouvelle démarche s'inscrira alors dans la procédure annuelle prédéfinie.

Article 7 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Métropole, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site internet...).

Elle pourra en outre faire paraître dans son bulletin municipal ou dans les quotidiens locaux toute information liée au chantier en citant notamment la participation de la Métropole.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole
Le Vice-président du Conseil de
Territoire du Pays d'Aix

Olivier FREGEAC
Territoire du Pays d'Aix

Pour la Commune
Le Maire

Bernard RAMOND
Commune de Lambesc

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Attribution d'un fonds de concours incitatif pour la sylviculture dans les forêts communales des communes de Gardanne, Coudoux, Les Pennes-Mirabeau, Rognes, La Roque d'Anthéron et Lambesc

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	78
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	78
Majorité absolue	40
Pour	78
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 OCT. 2016

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20161012-2016_CT2_218-
DE
Date de télétransmission : 21/10/2016
Date de réception préfecture : 21/10/2016